

Pour en finir avec la précarité des doctorants !

La situation scandaleuse des doctorants aujourd'hui

Les doctorants sont indissociablement étudiants et des travailleurs : ils suivent une formation (qui prépare à un diplôme : le doctorat) et effectuent un travail de recherche (ils produisent un savoir utile pour la société).

Aujourd'hui, les doctorants bénéficient soit d'une allocation (à durée limitée) pour une minorité d'entre eux, soit d'aucune rémunération pour une majorité d'entre eux. Ils doivent se débrouiller par eux-mêmes pour (sur)vivre.

Pour accéder à un poste d'enseignant-chercheur ou de chercheur titulaire, le doctorant doit franchir un nombre très élevé d'épreuves :

- tenter d'obtenir un financement (un monitorat, une allocation de recherche, un poste d'ATER ou un autre type de contrat) lui permettant de subvenir à ses besoins sans devoir effectuer un autre travail.
- obtenir le diplôme de doctorat
- bien souvent, compléter les années de thèse par un « *post-doctorat* » ou un autre type de contrat précaire pour accroître ses chances d'obtenir un poste de chercheur titulaire. La précarité succède à la précarité.
- être « *qualifié* » pour obtenir le simple droit de candidater à un poste de chercheur ou de maître de conférences
- se faire recruter sur un poste de ce type

Ce véritable parcours du combattant condamne les jeunes chercheurs à la précarité jusqu'à au moins Bac +8 et souvent bien plus, c'est-à-dire jusqu'à 26-30 ans. Il les soumet en outre à un **triple recrutement obligatoire** : recrutement sur un poste précaire pour leur thèse, qualification, recrutement local dans une université, au CNRS, ou dans un autre établissement public de recherche.

Face à cette situation, les propositions des Etats généraux de la recherche (soutenues par les principaux syndicats de l'enseignement supérieur) n'apportent aucune réponse pour sortir les jeunes chercheurs de la précarité.

Vers une aggravation de la situation des doctorants allocataires de recherche

Le décret n° 2005-176 du 25 février 2005 (<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENF0402563D#>) modifiant le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche prévoit :

« L'allocataire peut effectuer un stage d'initiation à l'entreprise sur autorisation du responsable de l'école doctorale après avis du directeur de laboratoire dans lequel il poursuit ses travaux de recherche. Le stage a pour objet de répondre à un problème posé par l'entreprise. Sa durée est de trois à six mois. Il peut s'effectuer de manière discontinue. Le stage d'initiation à l'entreprise ne peut se poursuivre au-delà du contrat d'allocataire »

Les allocataires de recherche sont aujourd'hui en situation précaire. Le gouvernement veut en profiter pour les envoyer effectuer un travail gratuit supplémentaire en entreprise (les allocataires, seuls concernés, ne

pouvant recevoir une quelconque rémunération de quelque nature que ce soit autre que leur allocation). Les patrons pourront ainsi exploiter des thésards sans verser un centime.

Formellement, les allocataires de recherche ont le choix d'effectuer ou non des stages en entreprise. Cependant, en « offrant » aux allocataires la possibilité de faire un stage en entreprise, on les fragilise : à partir du moment où ces stages (gratuits) sont autorisés, la pression sera terrible sur les allocataires : cette « possibilité » sera de fait une « obligation » pour les allocataires qui seront amenés à travailler dans le privé.

C'est pourquoi la FSE se prononce pour l'abrogation de ce décret qui exacerbe la concurrence entre les doctorants, affaiblissant encore plus leur capacité de résistance.

Pour un recrutement de doctorants comme fonctionnaires–stagiaires

Pour lutter contre la précarité des jeunes chercheurs, la FSE propose la mise en place d'un statut de fonctionnaire–stagiaire.

La fonction de doctorant étant par essence transitoire, un recrutement sur un poste de chercheur titulaire n'est pas possible tant que la thèse n'est pas soutenue (sans quoi on remettrait en cause la reconnaissance du diplôme). Une solution satisfaisante consiste à recruter des doctorants comme fonctionnaires stagiaires.

La FSE revendique de remplacer tous les recrutements précaires (allocations de recherche, ATER, ...) par un concours ouvert aux titulaires d'un DEA (ou diplôme équivalent) ayant un sujet et un directeur de thèse, recrutant des fonctionnaires qui seraient :

- **stagiaires pendant les trois années de thèse**, avec possibilité de porter la durée du stage (i.e. de la thèse) jusqu'à cinq ans (voire plus dans des cas exceptionnels). **Le stage pourrait comprendre un faible service d'enseignement** (de durée équivalente à celle d'un moniteur), donnant lieu à une rémunération supplémentaire décente (en tous cas nettement supérieure au montant actuel du monitorat)
- **titularisés automatiquement une fois le doctorant soutenu** comme maître de conférences, l'état étant contraint de leur fournir un poste à l'université, ou comme chercheur au CNRS (ou dans un autre établissement de recherche publique), dans un laboratoire correspondant à leur domaine de recherche

De nombreuses questions restent évidemment à discuter pour affiner une telle revendication. Mais même en adoptant le mode de recrutement largement opaque en vigueur actuellement pour les allocations de recherche par exemple, il s'agirait d'une avancée significative permettant enfin d'éliminer la précarité des jeunes chercheurs et développer le service public.

Quant à la question des débouchés éventuels dans le secteur privé, le mieux serait de la régler comme dans le statut actuel (d'ailleurs gravement menacé) des élèves des Écoles Normales Supérieures ; **assujettir les fonctionnaires stagiaires recrutés à un engagement décennal (par exemple) au service de l'état, ou faire rembourser par l'entreprise les recrutés avant la fin de l'engagement les salaires versés par l'état**. En ce qui concerne les stages dans un laboratoire étranger ou autres « post-doc », le statut proposé permet vraiment de ne pas les rendre obligatoires (i.e. de ne pas pénaliser les jeunes chercheurs qui n'en font pas pour obtenir un poste), tout en laissant la possibilité, sur la stricte base du volontariat, aux doctorants

d'en accomplir un : cela pourrait être un motif de prolongement systématique du statut de stagiaire d'un an (dans la limite des cinq années maximum), dès lors que le thème de recherche rend réellement pertinent *d'un point de vue scientifique* le « post-doc ».

Quant à la question du nombre de postes de fonctionnaires–stagiaires ouvert au concours, il ne devrait pas correspondre exactement au nombre de création de postes d'enseignants–chercheurs titulaires. En effet, des postes d'enseignants–chercheurs titulaires (environ 20% du total) devraient continuer à être ouverts à des docteurs n'ayant pas été recrutés comme fonctionnaires stagiaires.

Pour les autres doctorants, luttons pour un système de bourses (avec cotisations sociales) à la hauteur des besoins

Tous les doctorants n'auront pas le statut de fonctionnaire–stagiaire. Premièrement parce que le nombre de postes de fonctionnaires–stagiaires est forcément limité (couvrant environ 80% des créations de postes d'enseignants–chercheurs titulaires¹). Deuxièmement parce qu'il est hors de question de limiter l'accès au doctorat pour les titulaires d'un DEA (ou diplôme équivalent). Troisièmement parce que tous les doctorants n'aspirent pas forcément à devenir enseignant–chercheur titulaire dans la fonction publique.

On peut distinguer deux types de situation parmi les doctorants qui ne seraient pas fonctionnaires–stagiaires : ceux qui travaillent dans un autre secteur, et ceux qui sont en formation initiale.

Ceux qui travaillent dans un autre secteur, notamment dans le secteur public, doivent pouvoir bénéficier d'aménagements statutaires de service (avec maintien de la rémunération).

Les étudiants en formation initiale doivent pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat leur permettant de se consacrer à leur thèse : elle prendrait la forme de bourses (de montant au moins égal à celui des actuelles allocations de recherche, avec cotisation sociales car les années de thèse doivent être comptées comme des années de travail)².

Après l'obtention de leur doctorat, ces doctorants non fonctionnaires–stagiaires pourront candidater à un poste d'enseignant–chercheur titulaire. Il est en effet logique de ne pas fermer la porte de la fonction publique à des docteurs brillants qui n'auraient pas été recrutés au départ comme fonctionnaires stagiaires, et de leur réserver de l'ordre de 20% des postes d'enseignants–chercheurs titulaires.

¹ Toutefois, nous n'avons pas pris en compte le phénomène de « déperdition » : tous les fonctionnaires–stagiaires ne deviendront pas enseignants–chercheurs titulaires (abandons de postes, recrutement dans l'enseignement secondaire, etc.). Ainsi, le nombre de postes ouverts au concours de fonctionnaires–stagiaires devra excéder 80% des créations de postes d'enseignants–chercheurs titulaires (si on adopte l'objectif de 80% de postes de titulaires pour les doctorants fonctionnaires–stagiaires, et 20% pour les autres doctorants).

² On insistera sur le caractère spécifique de ces bourses qui comprennent, en plus de l'aide directe apportée aux doctorants, une partie indirecte (cotisations sociales). Ces bourses, même si elles reconnaissent le travail de recherche des doctorants (et pas seulement la dimension « formation » de la thèse), sont à distinguer des actuelles allocations de recherche, où l'étudiant est recruté par l'Etat sur un contrat de travail précaire de droit privé. Pour nous, tout recrutement par l'Etat doit être un recrutement de fonctionnaires. Ici, l'Etat ne recrute pas les doctorants : il les aide matériellement et reconnaît leur travail (en payant les cotisations sociales).